N.° 2240.

DECRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 11e. jour de Brumaire, an second de la République française, une et indivisible.

Qui ordonne le Séquestre des Biens des Français sortis du territoire de la République avant le 1.er Juillet 1789, et qui n'y sont pas rentrés.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition faite de déclarer que la loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers, soit applicable aux Français qui sont sortis du territoire de la République avant le 1.er juillet 1789, et qui depuis ne sont pas rentrés en France, décrète le principe, et renvoie la rédaction du décret au comité de législation.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Brumaire, l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *président;* C. BAZIRE et FOURCROY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fasssent consigner dans leurs registres, lire, publier, et afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris le vingt-sixième jour de Brumaire, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.